

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P)

N° DE MARCHE : AO 26 PH 0016

Fourniture de cotons et pansements inscrits sur la Liste des produits et prestations remboursables aux officines Filiéris.

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Table des matières

ARTICLE 1	OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE	4
1.1	PRESENTATION DE LA CANSSM	4
1.2	OBJET DU MARCHE.....	5
1.3	PROCEDURE UTILISEE	5
1.4	DUREE DU MARCHE.....	5
ARTICLE 2	PARTIES CONTRACTANTES.....	5
ARTICLE 3	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	6
3.1	PIECES PARTICULIERES	6
3.2	PIECES GENERALES	6
3.3	DISPOSITION PARTICULIERE	6
ARTICLE 4	CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE	7
4.1	BONS DE COMMANDE.....	7
4.2	Retrait et ajout de site.....	7
ARTICLE 5	VERIFICATION ET ADMISSION	8
5.1	VERIFICATION QUANTITATIVE.....	8
5.2	VERIFICATION QUALITATIVE.....	8
5.3	ADMISSION.....	8
ARTICLE 6	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	8
ARTICLE 7	OBLIGATION D’INFORMATION DU TITULAIRE	9
ARTICLE 8	OBLIGATIONS DIVERSES	9
8.1	RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE TRAVAIL.....	9
8.2	SOUS-TRAITANCE.....	10
8.3	ASSURANCE	10
ARTICLE 9	DISPOSITIONS FINANCIERES	10
9.1	CARACTERISTIQUE ET FORME DES PRIX.....	10
9.2	REVISION DES PRIX	11
9.3	PAIEMENT.....	12
9.4	FACTURATION.....	13
ARTICLE 10	PENALITES.....	13
ARTICLE 11	RESILIATION.....	14

ARTICLE 12	CESSION D'ACTIVITE	14
ARTICLE 13	LITIGES	15
ARTICLE 14	DISPOSITIONS TECHNIQUES	15
14.1	CARACTERISTIQUES DES FOURNITURES.....	15
14.2	CONSTITUTION DES STOCKS.....	15
14.3	DOCUMENTATION ET CONTROLE TECHNIQUE	15
14.4	SUIVI COMMERCIAL ET ADMINISTRATIF	16
ARTICLE 15	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	16

Annexe 1 CCP – Liste des pharmacies Filieris

ARTICLE 1 OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1.1 PRESENTATION DE LA CANSSM

FILIERIS est le réseau de santé issu du régime minier. Il regroupe un ensemble de structures sanitaires et médico-sociales implantées sur le territoire national, comprenant notamment des centres de santé médicaux, infirmiers, dentaires, ainsi que divers services d'accompagnement et de prévention.

Sa mission principale est d'assurer l'accès à des soins de qualité pour les bénéficiaires du régime minier, tout en étant ouvert à l'ensemble de la population. FILIERIS s'appuie sur une organisation coordonnée, intégrant des professionnels de santé pluridisciplinaires, afin de garantir une prise en charge globale, continue et adaptée aux besoins des usagers.

L'offre de santé Filieris est composée au 1er janvier 2026 de :

- 125 centres de santé dont 106 centres de santé polyvalents et 11 antennes et 7 centres de santé dentaires
- 22 établissements sanitaires et médico-sociaux :
 - 11 établissements de soins médicaux et réadaptation intégrant 3 unités de soins de longue durée (USLD)
 - 11 établissements médico-sociaux dont 6 EHPAD
- 16 services autonomie à domicile - Soins (services de soins infirmiers à domicile - SSIAD) dont 2 services autonomie à domicile - Accompagnement (services d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD)
- 16 pharmacies
- 1 centre d'optique
- 1 service de vente et de location matériel médical
- 1 centre de vaccination
- 1 centre d'examens de santé
- 1 centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
- 1 maison des aidants

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché devront tenir compte des spécificités organisationnelles, fonctionnelles et techniques propres aux structures FILIERIS, et s'inscrire dans les exigences de qualité, de sécurité et de continuité du service public de santé.

1.2 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la « Fourniture de cotons et pansements inscrits sur la Liste des produits et prestations remboursables aux officines Filieris ».

1.3 PROCEDURE UTILISEE

La procédure de consultation utilisée est l'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour les dispositions de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Le présent marché est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 175 000 € HT au sens des articles L2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

1.4 DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période initiale de **12 mois** à compter de la date de notification.

A l'issue de la première période d'exécution, le marché pourra être reconduit tacitement par le représentant du pouvoir adjudicateur par période de 12 mois, sans que la durée totale du marché, reconductions comprises, ne dépasse 48 mois.

La non reconduction du marché ne donnera pas lieu à un versement d'indemnité.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et peuvent être exécutés jusqu'à trois mois après le terme du marché, conformément à l'article R2162-5 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 PARTIES CONTRACTANTES

- Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

Le Directeur Général de la
CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
77, avenue de Ségur
75714 PARIS CEDEX 15

- Le titulaire du Marché désigne dès la notification du marché la ou (les) personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc.).

ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la CANSSM fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant:

3.1 PIECES PARTICULIERES

- **L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes :**
 - **ANNEXE N°1 (BPU)**
 - **ANNEXE N°2 (CRT)**
- **Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son annexe 1 (Liste des pharmacies Filieris) ;**
- **Les bons de commandes**

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. Les dérogations au CCAG/FCS sont précisées dans le dernier article du présent CCAP.

3.2 PIECES GENERALES

- Le Code de la Commande Publique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021
- L'arrêté du 19 Juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale

3.3 DISPOSITION PARTICULIERE

Les pièces particulières et générales évoquées ci-dessus sont réputées déroger à toutes conditions (générales, particulières, spéciales...) émises par le titulaire dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.

Toutefois, dans le cas où les conditions du titulaire comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de la CANSSM, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Le titulaire du marché est réputé connaître les documents ci-dessus énumérés et tenu d'accepter les clauses et conditions de l'ensemble des pièces contractuelles, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

4.1 BONS DE COMMANDE

Les commandes sont notifiées aux fournisseurs au fur et à mesure de ses besoins. Chaque bon de commande comportera dans tous les cas les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro du marché,
- le numéro et la date du bon de commande,
- la désignation de la prestation en référence au bordereau des prix,
- la quantité commandée,
- l'adresse de livraison,
- l'adresse de facturation,
- le montant total hors taxes de la commande,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total TTC.
- toutes précisions utiles permettant de définir la spécificité de la commande,

Les livraisons doivent être conformes aux commandes qui seront passées individuellement et directement par la CANSSM.

Les commandes qui seront passées, seront accompagnées d'un bon de livraison en double exemplaire précisant :

- la référence du marché et de la commande,
- le nom et adresse du titulaire du Marché,
- les nom et adresse de l'établissement concerné destinataire de la commande,
- la date de livraison,
- les caractéristiques de la marchandise livrée (dénomination et prix de vente),
- les quantités.

Le bon de livraison sera établi en un exemplaire. La vérification des produits livrés est assurée par l'agent habilité de la CANSSM.

Chaque bon de commande pourra être notifié au prestataire par mail ou par tout moyen permettant d'attester de sa bonne réception.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à la CANSSM dans un délai 48 heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

4.2 Retrait et ajout de site

Le titulaire n'a droit à aucune indemnité en cas d'ajout ou de retrait de site de livraison par rapport au listing transmis dans le DCE.

ARTICLE 5 VERIFICATION ET ADMISSION

Les prestations faisant l'objet du marché, sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

5.1 VERIFICATION QUANTITATIVE

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, la CANSSM peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérifications qualitatives.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le-dit bordereau et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

5.2 VERIFICATION QUALITATIVE

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues aux articles 21 et 28.1 du CCAG-FCS.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande verbale ou écrite de la CANSSM, qui toutefois peut accepter les prestations avec réfaction de prix.

5.3 ADMISSION

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il peut être fait application de l'article 45 du CCAG/Fournitures Courantes et Services qui prévoit de faire procéder par un tiers à la livraison de fournitures aux frais et risques du titulaire qui serait défaillant.

Dans cette hypothèse, la CANSSM se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant.

Par dérogation à cet article 45 du CCAG-FCS, la CANSSM se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire à trois reprises, sans résiliation du présent marché. Au-delà, la CANSSM peut résilier le marché en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7 OBLIGATION D'INFORMATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer sans délai la CANSSM de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.

Le titulaire s'engage notamment à informer immédiatement la CANSSM de toute procédure qui entraînerait :

- Une modification dans la structure et la charge de travail de l'équipe intervenante,
- Un changement des intervenants proposés,
- Une modification dans les méthodes de travail,
- Une prise de contrôle par une autre société ou une fusion entre plusieurs structures,
- Une modification dans la structure juridique du titulaire, la répartition de son capital,
- Une déclaration de cessation de paiement ayant comme conséquence un redressement ou une liquidation judiciaire.

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement (ATTR11) ou du RIB remis lors de la remise de l'offre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

Dans le cas où les informations ci-dessus référencées ne lui auraient pas été transmises, la CANSSM peut résilier le marché, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DIVERSES

8.1 RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE TRAVAIL

Le titulaire se doit de respecter les obligations en matière de travail non dissimulé et de travail des salariés étrangers citées ci-après :

- Non dissimulation d'activité : article L.8221-3 du code du travail
- Non dissimulation d'emploi salarié : L.8221-5 du code du travail, L.1221-10 (déclaration préalable d'embauche des salariés), L.3243-2 (obligation de délivrance d'un bulletin de paie)
- Pour le cocontractant établi en France : article D.8222-5 du code du travail
- Pour le cocontractant établi à l'étranger : article D.8222-7 du code du travail
- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler : articles L.8251-1, D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail

A cet effet, le titulaire doit remettre périodiquement les documents suivants :

- Attestation(s) fiscale(s)
- Attestation(s) sociale(s) (type URSSAF ...)
- Kbis
- En cas de recours à des travailleurs étrangers, liste nominative des salariés étrangers

Le titulaire est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

8.2 SOUS-TRAITANCE

Sans objet.

8.3 ASSURANCE

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels, immatériels et corporels causés à la CANSSM.

Il s'engage, sur toute demande faite par la CANSSM par mail ou par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (à compter de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 41 du CCAG/FCS.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 CARACTERISTIQUE ET FORME DES PRIX

Le marché est conclu à prix unitaire. Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix indiqués par le candidat dans l'annexe financière (**ANNEXE 1** de l'**ATTRI1 – BPU**).

Les prix facturés par le titulaire du marché dans le cadre de l'exécution du contrat ne devront pas différer des prix indiqués par le titulaire du marché lors de la remise de son offre et figurant dans l'ANNEXE 1 de l'acte d'engagement (ATTR1), sous réserve des révisions de prix prévues ci-après.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, il est précisé que les prix du marché sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations. Dans le cadre de la logistique/livraison, il doit être précisé au cadre de réponse technique (CRT) le minimum de commande pour franco de port.

Les prestations non explicitement décrites dans les pièces contractuelles, mais néanmoins nécessaires à la bonne exécution et au respect des règles de l'art sont réputées prévues dans l'offre et ne feront l'objet d'aucune plus-value.

Le titulaire certifie que les prix stipulés dans l'annexe financière, n'excèdent pas ceux de son tarif pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle ; pour cela il s'engage à fournir son catalogue public indiquant les tarifs.

9.2 REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes la première année, puis révisables dans les conditions visées ci-après.

Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire de notification du marché, à l'initiative du titulaire. Celui-ci devra faire parvenir à la CANSSM une proposition de révision des prix un mois au plus tard avant ladite date anniversaire.

Si le titulaire souhaite une révision de ses tarifs, il doit transmettre à la personne publique (DNAAJ : service.marches@filieris.fr) un mois avant la date anniversaire du marché, les nouveaux tarifs applicables. La révision se fait prix par prix par le titulaire sur la base de la formule suivante :

Les prix seront révisés en fonction de l'indice 010534748 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire - Base 2015 - Données mensuelles brutes.

$$P = P0 \left(0,15 + 0,85 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

P est le prix révisé

P0 est le prix de base (prix établi au mois M0 correspondant à la date de remise des offres)

S est l'indice le plus récent publié à la date de révision,

S0 est l'indice du mois de la date limite de remise des offres.

Le titulaire fournit à la CANSSM toute justification utile à l'appui de sa demande.

Si le titulaire omet de notifier à la CANSSM cette proposition un mois avant la date d'anniversaire, les prix en vigueur continueront de s'appliquer pour l'année qui suit, sans que le titulaire puisse émettre une quelconque réclamation à cet égard.

Si à la date d'application du nouveau tarif, la CANSSM n'a ni validé ni infirmé, la demande de révision est considérée comme acceptée à titre provisoire ; le cas échéant en cas d'erreur avérée dans la mise en œuvre, la CANSSM procède ultérieurement à sa rectification et adresse au titulaire la nouvelle base de révision. Le titulaire procède le cas échéant, après acceptation, à la régularisation des sommes en trop perçu, ou à l'émission d'une facture complémentaire.

L'acceptation du nouveau tarif constitue, une fois pour toutes, le document de référence pour toutes les factures émises par le titulaire au titre du marché jusqu'à la date d'application d'un nouveau tarif.

Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

Clause de sauvegarde :

Si l'évolution des indices INSEE de référence génère une augmentation supérieure à 2% sur 12 mois, la CANSSM se réserve la possibilité d'accéder ou non à la demande du titulaire ou de plafonner celle-ci à 2%. Cette clause s'applique à chacune des lignes de prix du BPU.

9.3 PAIEMENT

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans son offre.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par le service de l'organisme qui aura passé commande.

Le dépassement du délai de paiement est constitué dès lors que les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au contrat ou l'expiration du délai de paiement. Ce dépassement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, ainsi que d'une indemnité forfaitaire dont les modalités sont visées ci-après.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les prix seront calculés en application de la taxe à la valeur ajoutée en vigueur lors du règlement.

Outre les intérêts moratoires, et indépendamment de la teneur du retard, tout dépassement du délai de paiement donne droit au versement au titulaire d'une indemnité forfaitaire de 40 € toutes taxes comprises et ce, par retard constaté.

9.4 FACTURATION

Les factures sont établies sur la base des prix tels qu'ils figurent dans l'offre financière annexée à l'acte d'engagement, en fonction des prestations effectivement réalisées.

Les factures transmises à la CANSSM devront être obligatoirement déposées sur le portail sécurisé suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Outre les mentions légales, les factures devront comporter les indications suivantes :

- Les noms et adresses du créancier.
- L'identité bancaire telle qu'elle est précisée à l'acte d'engagement (code établissement, code guichet, numéro de compte, clé RIB)
- Le numéro du marché
- Les références de la commande.
- La prestation fournie et la référence.
- La date de livraison.
- Le montant hors T.V.A. de la prestation, avec le détail et la nature des services effectués et mention le cas échéant des prix unitaires, quantité, ...
- Les taux et montant des taxes.
- Le montant total des prestations livrées.
- La date de facturation

Les factures seront obligatoirement transmises en dématérialisé sur la plateforme **CHORUS pro**.

Les relevés de factures seront obligatoirement transmis par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro. Ces derniers devront être accompagnés des factures mentionnées dans le relevé déposé.

Conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la Commande Publique, la CANSSM accepte la transmission électronique des factures. Le titulaire et ses sous-traitants admis au droit au paiement direct doivent déposer leurs factures via le portail gratuit et sécurisé : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités de transmission applicables imposent que les factures comportent systématiquement les informations suivantes :

- Le numéro de commande dans le libellé du fichier
- Le numéro SIRET 775 685 316 000 17 et le code service de l'établissement ayant passé la commande. Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site : <https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/demataterialisation-des-documents/chorus-pro-mode-demploi>

En cas de difficultés, un service d'aide en ligne, de LiveChat et d'assistance téléphonique est mis à la disposition des entreprises pour les aider dans la prise en main de l'application ChorusPro. Ce service est disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (hors jours week-end et jours fériés).

ARTICLE 10 PENALITES

1° - Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le « Titulaire » encourt une pénalité de 50 € par jour de retard, sans mise en demeure préalable, dans le cas où un manquement à l'obligation d'adresser les statistiques semestrielles serait constaté.

2° - Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le « Titulaire » encourt une pénalité de 50 € par jour de retard, sans mise en demeure préalable, dans le cas où le délai de livraison stipulé dans le CRT ne serait pas respecté.

3° Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt, sans qu'il soit besoin de lui adresser une mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par manquement constaté dans le cas où un produit ne serait pas conforme aux normes fixées par la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR).

4° Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt, sans qu'il soit besoin de lui adresser une mise en demeure préalable, une pénalité de 200 € s'il n'a pas effectué de visite sur un site dans les douze mois précédents.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le montant des pénalités pourra être, le cas échéant, déduit du montant des factures établies à l'occasion du bon de commande suivant celui pour lequel un retard a été constaté. A défaut, les pénalités seront imputées du montant des factures résultant de bons de commande ultérieurs.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sont cumulables. Le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération. Elles sont dues sans montant minimum

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités ne pourra être supérieur à 15 % du bon de commande concerné.

ARTICLE 11 RESILIATION

La CANSSM a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 38 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié par la CANSSM à tout moment pour motif d'intérêt général qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, il ne sera versé aucune indemnité à ce titre.

ARTICLE 12 CESSION D'ACTIVITE

Dans le cas où les activités du Titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession, ou d'une restructuration, le transfert du marché du Titulaire à cette autre société sera possible dans les mêmes conditions d'exécution.

A ce titre, l'ensemble des dispositions du présent marché s'appliquera au bénéficiaire de la cession.

La conclusion d'un avenant de transfert concrétisera l'accord de la CANSSM quant à la poursuite de l'exécution du marché pour une nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du Titulaire et du bénéficiaire de la cession.

ARTICLE 13 LITIGES

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie amiable, sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal Judiciaire de Paris -Parvis du Tribunal de Paris 75859 PARIS CEDEX 17).

ARTICLE 14 DISPOSITIONS TECHNIQUES

14.1 CARACTERISTIQUES DES FOURNITURES

Les produits livrés doivent être conformes aux normes définies par le Code de la Santé Publique, notamment concernant le marquage CE ainsi qu'aux spécifications techniques figurant sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables prévue à l'article 165-1 du Code de la Sécurité sociale. Ils doivent comporter un étiquetage complet et des modes d'emploi en langue française. Ils doivent répondre aux normes définies dans la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR).

14.2 CONSTITUTION DES STOCKS

Lorsque la fourniture est d'origine étrangère, le candidat doit constituer sur le territoire métropolitain, un stock minimum de 3 mois de consommation.

Le non-respect de cette clause constitue une clause de résiliation du marché, sans indemnité, aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison, toute la documentation rédigée en langue française, nécessaire à l'utilisation.

14.3 DOCUMENTATION ET CONTROLE TECHNIQUE

Lorsque la prise en charge d'un produit par les organismes de sécurité sociale est conditionnée à un numéro d'agrément délivré par le ministre de la Santé, celui-ci devra impérativement être mentionné dans l'offre indiquant la date de parution au journal officiel.

Toute modification de ces numéros en cours de marché devra être notifiée au service des marchés de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines sous pli recommandé avec accusé de réception.

14.4 SUIVI COMMERCIAL ET ADMINISTRATIF

Un représentant du titulaire devra effectuer un passage au minimum une fois par an dans chaque site sous peine de se voir appliquer des pénalités.

Chaque titulaire devra transmettre des statistiques semestrielles de commandes, sous peine de se voir appliquer des pénalités.

ARTICLE 15 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

DEROGATIONS		
Article(s) du CCP	Objet	Article du CCAG/FCS
3	Ordre de priorité	4.1
4.1	Bons de commande	3.7.2
6	Exécution aux frais et risques	45
10	Pénalités	14
11	Résiliation	42